

Mécénat et Sponsoring



Tennis & Padel club de Saintes

Depuis plusieurs années, l'association du tennis & padel club de Saintes doit faire face à une baisse constante de l'investissement public (d'env. 57000€ en 2017 à 11 000€ en 2023) et à une transformation de son activité (padel). Cette réalité impacte nécessairement son fonctionnement et oblige le club à des adaptations importantes.

Au-delà de la baisse de la masse salariale et des dépenses de fonctionnement que nous avons déjà engagées, le club aura besoin de partenaires et de donateurs privés pour conserver la qualité de ses enseignements, son accueil et poursuivre l'ensemble de ses projets de développement (compétition, animations, équipements...) aux services des tennismen et des padelistes saintais.

Il existe 2 possibilités pour participer au développement d'une association d'intérêt général comme la nôtre :

- Le partenariat / Le sponsoring pour les entreprises

Dans le cas d'une convention de sponsoring, le club offre une prestation de communication et/ou de services en échange d'un soutien financier. Ce dernier est **déductible des charges de l'entreprise**.

- Le mécénat pour les entreprises et les particuliers

Le mécénat est un soutien financier (matériel, de compétences...) d'une entreprise ou d'un particulier envers un projet ou un objectif du club sans ou avec des contreparties mesurées. Ce dispositif soutenu par l'état **offre une réduction d'impôts de 60% pour les entreprises à 66% pour les particuliers**.

Vous trouverez ci-après, les différentes propositions du tennis club de Saintes ainsi que quelques précisions sur le cadre juridique de ces deux dispositifs.

N'hésitez pas à nous contacter pour échanger sur ses dispositifs et les différents projets du club.

A très bientôt sur les courts, sportivement.

Damien ESTRADE
Président T.P.C SAINTES

1 bis rue St Rémy
17100 Saintes
tennistsaintes@gmail.com
05.46.93.77.44
www.tennis-saintes.fr



Cadre juridique MECENAT



UNE RÉDUCTION D'IMPÔT ET DES CONTREPARTIES POUR L'ENTREPRISE MÉCÈNE

Infos : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Mecenat/Entreprises/Le-regime-fiscal-general>

L'article 238 bis du code général des impôts prévoit **une réduction d'impôt, pris dans la limite de 20 000 € ou de 0,5% du chiffre d'affaires lorsque ce dernier montant est plus élevé**, pour les entreprises assujetties à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés ayant effectué des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général.

Pour l'ensemble des versements effectués au titre dudit article, la fraction inférieure ou égale à 2 millions d'euros ouvre droit à une réduction d'impôt au taux de 60 %.

Les contreparties constituent **un avantage offert par le bénéficiaire** au donateur en plus de la réduction d'impôt. La valeur de ces contreparties doit demeurer dans une « **disproportion marquée** » avec le montant du don. Il est admis un rapport de 1 à 4 entre les montants des contreparties et celui du don, c'est à dire que la valeur des contreparties accordées à l'entreprise mécène ne doit pas dépasser **25% du montant du don**.

Reçu des dons et versements effectués par les entreprises au titre de l'article 238 bis du code général des impôts :

Cerfa : https://www.impots.gouv.fr/sites/default/files/formulaires/2041-mec-sd/2022/2041-mec-sd_4399.pdf

Les entreprises sont soumises à **une obligation de déclaration à partir de 10 000€ de dons** et versements, au cours d'un exercice, ouvrant droit à la réduction d'impôt. Les entreprises devront déclarer, pour chaque don, à l'administration fiscale, via **l'annexe du formulaire 2069 RCI-SD** :

- Le montant du don / La date du don / L'identité du bénéficiaire du don / Les contreparties accordées : la valeur des biens et services reçus, directement ou indirectement, en contrepartie du don

Cerfa : [file:///C:/Users/Portable%20ESTRADE/Downloads/Formulaire%202069%20RCI-SD%20\(CERFA%20n%C2%B015252\)%20.pdf](file:///C:/Users/Portable%20ESTRADE/Downloads/Formulaire%202069%20RCI-SD%20(CERFA%20n%C2%B015252)%20.pdf)



UNE RÉDUCTION D'IMPÔT SUR LE REVENU POUR UN PARTICULIER MÉCÈNE ET DES CONTREPARTIES

Infos : <https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Mecenat/Particuliers/Le-regime-fiscal>

L'article 200 du code général des impôts prévoit **une réduction d'impôt égale à 66 % du montant du don, pris dans la limite de 20 % du revenu imposable**, pour les particuliers assujettis à l'impôt sur le revenu ou ayant effectué des dons au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général.

Les contreparties constituent un **avantage offert au donateur en plus** de la réduction d'impôt. Elles sont autorisées dans les conditions décrites au §90 de l'instruction fiscale BOI-IR-RICI-250-20-20120912.

La valeur des ces contreparties doit demeurer dans un **rapport de 1 à 4 avec le montant du don** c'est-à-dire :

- que la valeur des contrepartie ne doit pas dépasser **25 %** du montant du don
- que la valeur des contreparties ne doit pas dépasser la limite forfaitaire de **73 € depuis le 1er janvier 2021** (ce seuil est fixé aux articles 23 N et 28-00 A de l'Annexe 4 du CGI).

Reçu des dons et versements effectués par les particuliers au titre des articles 200 et 978 du code général des impôts :

Cerfa : [file:///C:/Users/Portable%20ESTRADE/Downloads/RF-particulier-2041-rd_4298%20\(1\).pdf](file:///C:/Users/Portable%20ESTRADE/Downloads/RF-particulier-2041-rd_4298%20(1).pdf)

Cadre juridique Sponsoring/Partenariat

UNE REDUCTION DE CHARGES POUR LES ENTREPRISES ET DES CONTREPARTIES

Les dépenses de sponsoring, considérées comme une prestation publicitaire et de communication, **imposent à l'association l'édition d'une facture.**

Une opération de sponsoring ne peut pas donner lieu à la remise d'un reçu fiscal car elle n'ouvre pas droit à réduction d'impôt. En revanche, **les dépenses de sponsoring sont déductibles du résultat de l'entreprise, au titre des charges d'exploitation.**

Les dépenses de sponsoring sont en principe soumises à la TVA (au taux normal), sauf si l'opération de sponsoring intervient dans le cadre de l'une des 6 manifestations annuelles exonérées ou, dans le cas contraire, bénéficie de la franchise des activités lucratives accessoires (recettes lucratives inférieures à 76 679 € par an).

1 bis rue St Rémy
17100 Saintes
tennistsaintes@gmail.com
05.46.93.77.44
www.tennis-saintes.fr

